



N°2026\_68

**DÉCISION MUNICIPALE****FIXATION DE LA REDEVANCE  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE SITES COMMUNAUX  
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DE L'ÉVÉNEMENT  
« VILLAGE MÉDIÉVAL EN MUSIQUE »****Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2 du 03 avril 2026 portant sur les délégations de compétences au Maire pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ainsi que, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune ;

Vu la demande présentée par la société PINK PANTHER PROD, représentée par son représentant légal, ci-après dénommée « l'Organisateur », en vue de l'organisation de l'événement « Village médiéval en musique », du 10 au 12 juillet 2026, sur le territoire communal, comprenant notamment une programmation musicale et des animations accessibles au public dans le cadre d'une manifestation à entrée payante ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite l'occupation temporaire de plusieurs sites appartenant au domaine communal ;

Considérant que la Ville de Seclin ne dispose pas encore d'une tarification générale applicable aux occupations temporaires du domaine public communal, une délibération fixant ces redevances étant en cours de préparation ;

Considérant qu'il convient, dans l'attente de l'adoption de cette délibération, de fixer une redevance spécifique applicable à l'occupation des sites communaux nécessaires à l'organisation de cette manifestation ;

**DÉCIDE****Article 1**

Il est fixé une redevance forfaitaire de 1 500 € TTC au titre de l'occupation temporaire des sites communaux mis à disposition de l'Organisateur dans le cadre de l'événement « Village médiéval en musique ».

**Article 2**

Cette redevance concerne l'occupation des sites communaux suivants :

- le Parc des Époux Rosenberg ;
- la Guinguette de la Ramie ;
- le Parking Marx Dormoy.

La mise à disposition est consentie pour la période allant du vendredi 10 juillet 2026 à 8 h 00 au lundi 13 juillet 2026 à 14 h 00.

**Article 3**

Les modalités d'occupation des sites communaux feront l'objet d'une convention conclue entre la Ville de Seclin et l'Organisateur.

**Article 4**

La recette correspondante sera imputée au budget communal sur le compte 70 62.

**Article 5**

Le Directeur général des services et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :**

La décision sera publiée sur le site internet de la commune en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SECLIN, le 29/06/2026

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN  
Conseiller métropolitain délégué aux Sports  
Vice-président du Conseil départemental aux Sports et à la vie associative

